

15 avril 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière « Conaref » en sigle (J.O.RDC., 19 octobre 2016, n° 19, col. 81)

Le ministre des Affaires foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}. 33;

Vu le décret 15/021 du 9 décembre 2015, modifiant et complétant le décret 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de la réforme foncière, en sigle Conaref, spécialement en son article 11;

Considérant la nécessité;

Arrête:

Chapitre I^{er}

De la mission et de la composition

ART. 1^{er}. Le secrétariat permanent est l'organe d'administration chargé d'assister au quotidien la cellule technique et le comité de pilotage dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

À ce titre, il est chargé notamment de:

- préparer les dossiers techniques de la réforme foncière à soumettre à la cellule technique;
- préparer les réunions du comité de pilotage et de la cellule technique et en tenir les archives;
- préparer et soumettre les termes de référence des projets de contrats à la signature du ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions;
- préparer les rencontres avec les partenaires techniques et financiers;
- élaborer les rapports périodiques d'activités de la réforme foncière.

ART. 2. Le secrétariat permanent est composé de:

- un coordonnateur;
- un expert foncier et immobilier;
- un expert en communication;
- un expert en suivi-évaluation;
- un assistant juridique;
- un assistant administratif et financier;
- un intendant;
- trois opérateurs de saisie (3);
- un chauffeur.

Chapitre I^{er}

De l'organisation et du fonctionnement

ART. 3. Le secrétariat permanent est dirigé par un coordonnateur.

►**[1]** Le coordonnateur organise les différents services du secrétariat permanent de manière à les rendre efficace à accomplir la mission susmentionnée dévolue à ce dernier. Il est chargé notamment de mobiliser les fonds devant permettre le bon fonctionnement des activités de la Commission nationale de la réforme foncière.

Le coordonnateur, a droit à un assistant.]**[1]**

[1] Modifié et complété par l'A.M. 082/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 13 juin 2016, art. 1^{er} (J.O.RDC., 1^{er} octobre 2016, n° 19, col. 135).

ART. 4. Les experts ainsi que les autres assistants préparent, à la demande du coordonnateur les dossiers techniques de la réforme foncière en rapport avec leurs missions et conformément aux termes de référence de leur expertise.

ART. 5. Les membres du secrétariat permanent sont nommés et relevés de leurs fonctions par le ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions.

ART. 6. ¹ Les frais de fonctionnement de la Conaref émanent du budget de l'État. Le personnel du secrétariat permanent bénéficie mensuellement d'une rémunération et d'une prime permanente à charge du Trésor public.¹

[1] Modifié par l'A.M. 122/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 juillet 2016, art. 1^{er} (J.O.RDC., 1^{er} octobre 2016, n° 19, col. 178).

ART. 7. La qualité de membre du secrétariat permanent se perd par démission, indisponibilité pendant plus de 6 mois, décès, ou révocation.

ART. 8. Les membres du secrétariat permanent sont passibles des sanctions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 9. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 10. Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2016.

Gustave Booloko N'kelly